



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

affiliation

Question écrite n° 56045

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur un article paru dans le magazine L'Express en date du 13 septembre dernier. Il y est fait mention de l'exemple d'un ingénieur dans une société de services informatiques qui a décidé de ne plus s'affilier au régime maladie de la sécurité sociale, sauf pour les indemnités journalières. Il est précisé que « désormais », il compte bien ne plus payer la CSG, ni la CRDS, ni la part salariale de la cotisation de l'assurance maladie ». Plus loin, il est précisé que « son entreprise devra lui rétrocéder la part patronale des cotisations maladie qu'elle n'aura plus à acquitter pour son compte, soit 12,8 % de son salaire brut. » Il se permet d'interroger pour savoir si ce comportement, présenté comme légal, l'est véritablement ou, si tel n'est pas le cas, il lui demande des précisions sur ses intentions pour faire respecter l'obligation d'affiliation à la sécurité sociale.

Texte de la réponse

Dans un communiqué du 27 octobre 2004, la Commission européenne a rappelé que les États membres conservent l'entière maîtrise de l'organisation de leur système de protection sociale. Cela vaut en particulier pour les dispositions législatives et réglementaires concernant la sécurité sociale. En France, en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale, toute personne exerçant une activité salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs est obligatoirement affiliée au régime général de sécurité sociale. Plus généralement, en vertu du code de la sécurité sociale, toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régimes de non-salariés ou régimes spéciaux. À ce titre, elle est assujettie aux cotisations de sécurité sociale, à la CSG et à la CRDS. En outre, chacun peut bénéficier de couvertures complémentaires souscrites auprès de compagnies d'assurance, de mutuelles ou d'institutions de prévoyance. Pour autant, ces couvertures ne peuvent se substituer aux régimes de sécurité sociale, mais viennent en complément des prestations servies par ces régimes. S'agissant des mesures envisagées pour faire respecter l'obligation d'affiliation, il convient tout d'abord de souligner que les travailleurs salariés ne peuvent s'opposer au prélèvement des cotisations et contributions sociales, ces cotisations et contributions étant précomptées sur la rémunération lors de chaque paye (article L. 243-1 du code de la sécurité sociale). Quant aux employeurs qui ne respecteraient pas leurs obligations, le code de la sécurité sociale prévoit d'ores et déjà des sanctions à leur encontre. Ainsi, aux termes de l'article L. 244-1, l'employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation de sécurité sociale est poursuivi devant le tribunal de police soit à la requête du ministère public, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de tout organisme de sécurité sociale. De plus, aux termes de l'article L. 244-8, les caisses primaires d'assurance maladie sont fondées à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations de maladie de longue durée ou d'accident du travail versées par elles lorsque, à la date de l'arrêt de travail, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour son personnel. L'affiliation obligatoire à la sécurité sociale est la garantie d'une protection sociale de haut niveau, assurant solidairement l'ensemble de la population quelles que soient les caractéristiques d'âge ou de santé des personnes. Il est donc à la fois de l'intérêt de chacun et de celui de la

collectivité toute entière de respecter les règles relatives à l'affiliation aux régimes obligatoires de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56045

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 717

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11087